



RECRUTEMENT  
D'UN AGENT EN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

**(Recrutement ponctuel – Art. L.332-23-1° du Code général de la fonction publique)**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23- 1° ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour renforcer le service Marchés Publics et Gestion Foncière auprès de la direction des affaires générales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 26\_030\_C relative à l'installation de Comité Syndical et l'élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 26\_039\_C du 21 mai 2026 relative aux délégations de pouvoirs du Comité Syndical à la Présidente, aux Vice-Présidents et au Bureau ;

**La Présidente :**

**Décide** le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour une période de 6 mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Cet agent assurera les fonctions de Gestionnaire des Marchés Publics au service Marchés Publics et Gestion Foncière.

Cet emploi est équivalent à la catégorie B et correspondra au grade de Rédacteur Territorial.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur Territorial.

**Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 1<sup>er</sup> Juillet 2026

La Présidente,

**Geneviève LE LANNIC**